

22
juin
2023

Règlement¹⁴⁵⁷ communal sur les finances

Etat au 22 juin 2023

Le Conseil général de la Commune du Landeron

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 (LFinEC)

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014 (RLFinEC)

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo)

Vu le règlement général de commune, du 5 mai 2022

Sur la proposition du Conseil communal, du 8 avril 2023

Généralités

Article premier

¹Le présent règlement complète le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC).

²Il vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière de la commune et à limiter son niveau d'endettement.

³La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat.

Désignation de l'organe de révision des comptes

Art. 2

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.

⁴Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Budget

Art. 3

¹Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil général prend connaissance du rapport sur le budget et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

³Le budget doit être transmis au service des communes sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

⁴Si le budget n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

Comptes

Art. 4

¹Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

²Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.

³Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁵Les comptes doivent être transmis au Service des communes avec le rapport de révision sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

Plan financier et des tâches

Art. 5

¹Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

²Le plan financier et des tâches est établi chaque année dans le rapport du budget par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d'investissement reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Équilibre budgétaire

Art. 6

¹Le budget du compte de résultat doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) n'excède en outre pas 10% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut renoncer au respect de l'al. 2, let. b, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents

⁶Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 6 alinéa 2 et ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Degré d'autofinancement

Art. 7

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:

- a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements;
- b) le taux d'endettement net se détermine par la dette nette I du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (gr. 40) de l'exercice sous revue, selon l'annexe 3 RLFinEC.
- c) les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.
- d) Les investissements nets pris en compte se calculent comme suit :
 - + investissements bruts du patrimoine administratif
 - ./. subventions ou autres recettes d'investissement
 - ./. part de l'investissement financé par un prélèvement à un fonds

²Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.

³Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net exigé</u>	<u>Degré d'autofinancement</u>
≤0%	pas de limite
de 0% à ≤50%	50%
de 50% à 150%	70%
de 150% à 200%	90%
de 200% et plus	110%

⁴Le budget et les comptes d'une année ne peuvent présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3. Le degré d'autofinancement est calculé sur une moyenne de quatre exercices¹.

¹ Calcul pour le budget : Budget en cours + 3 derniers exercices clôturés.

⁵Dans la mesure où le montant budgété des investissements nets de l'exercice courant n'est pas dépassé, il est possible de remplacer un investissement abandonné ou retardé par un investissement accepté par le Conseil général, quand bien même ce dernier ne figurait pas au budget lors de son élaboration. Le remplacement d'investissement nécessite un crédit budgétaire supplémentaire (voir art. 13).

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, une seule fois par période administrative.

⁷Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, en cas d'un projet important et ceci pour la durée des travaux de l'équipement concerné.

Crédit urgent Art. 8

¹Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

²Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement Art. 9

¹Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

²Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation	Art. 10 ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements. ² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.
Crédit complémentaire	Art. 11 Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.
Compétences et procédure	Art. 12 ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 par objet et dans la limite annuelle de CHF 200'000.00 par exercice, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général. ² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix. ³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté. ⁴ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit. ⁵ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.
Crédit budgétaire et crédit supplémentaire	Art. 13 ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé. ² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel. ³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi. ⁴ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant. ⁵ Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

**Dépassements
de crédits,
compétences
et procédure**

Art. 14

¹Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 50'000.00, et dans la limite annuelle de CHF 200'000.00 par exercice, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

²Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁴Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁵Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

**Report
de crédit**

de Art. 15

¹Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

²La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Financement spécial

Art. 16

¹Un financement spécial est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Pour les communes, un financement spécial correspond uniquement aux chapitres autofinancés. Les charges et revenus sont inscrits dans le compte de résultats du chapitre dont le solde doit être nul après attribution ou prélèvement au compte correspondant au passif du bilan.

³Le solde au crédit du bilan ne peut devenir trop important auquel cas il convient de réduire la taxe correspondante. En cas de découvert au bilan, il conviendra d'augmenter la taxe et d'amortir le découvert à raison de 20% par année.

⁴Les prélèvements de recettes d'investissement dans les financements spéciaux au bilan ne sont pas autorisés.

Fonds

Art. 17

¹Un fonds est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

²Le fonds est alimenté au travers du compte de résultats par la taxe ou redevance correspondante.

³Un prélèvement partiel de recettes d'investissement par le débit du fonds peut être autorisé selon les modalités définies par le service des communes.

Préfinancement

Art. 18

¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³Un préfinancement est inscrit au budget.

⁴Il ne peut être prévu que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶La réserve de préfinancement au bilan est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Réserve de politique conjoncturelle de Art. 19

¹Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

²L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle de Art. 20

¹Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:

a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;

b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités;

c) augmentation brutale d'un poste de charges;

d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

²L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 10% du montant du groupe nature à deux positions du dernier exercice clos ou 0,5% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion de Art. 21

¹Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

²Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵Le Conseil communal règle les modalités.

**Système
contrôle
interne**

de Art. 22

¹Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

²Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

**Dispositions
transitoires**

Art. 23

Le présent règlement sera appliqué dès l'élaboration du budget 2024.

**Entrée
vigueur**

en Art. 24

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le présent règlement abroge et remplace celui du 18 juin 2015, l'arrêté 1348 du 23 février 2017, ainsi que toutes dispositions contraires.

³Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil Général

Le Président

Le secrétaire



COMMUNE DU LANDERON

Commission Financière et de Gestion

Le Landeron, le 22 mai 2023

Rapport concernant le nouveau règlement communal des finances

La CFG s'est réunie trois fois en ce début d'année pour discuter et élaborer un nouveau règlement communal des finances selon le cadre législatif imposé par le Canton. Ces réunions ont eu lieu en présence du chef des finances (M. N. Arizzi) et du chef du dicastère (M. R. Spring). La CFG a été surprise de constater que la marge de manœuvre et de liberté pour l'élaboration de ce nouveau règlement s'avère très réduite.

Après discussions entre ses membres, la CFG a proposé un règlement permettant de garder une marge de manœuvre au niveau de nos autorités communales, même si elle reste limitée.

Comme autre option, la CFG s'est penchée sur l'art. 6 concernant l'équilibre budgétaire. Ainsi un déficit n'est autorisé que s'il ne dépasse pas le 10 % du capital propre. L'alinéa 5 de l'art. 6 autoriserait une dérogation une fois par législature si les 2/3 du CG l'acceptent. Une condition que la CFG trouve stricte mais possible dans un cas exceptionnel. Le reste de cet article ainsi que les précédents sont pour l'essentiel, fixés par le Canton.

La CFG estime que cette première limite dans les dépenses du budget communal ne devrait pas soulever de grandes difficultés.

La CFG a pu quelque peu modifier l'art. 7 dont la teneur, pour le reste, est reprise du Canton. Ainsi, la CFG a défini comment on calcule l'autofinancement (art. 7, al.1 a). Cette manière de voir l'autofinancement nous semble aller de soi. M. N. Arizzi a remis à la CFG une simulation indiquant l'effet de cette définition avec les comptes de la Commune. Quelle que soit la définition choisie, il y a des avantages et des inconvénients dans chaque solution qui serait retenue.

La CFG a également proposé un tableau du degré d'autofinancement (art. 7, al. 3) (ou frein à l'endettement), essentiellement en comparaison avec les communes d'Hauterive et de St-Blaise. De plus, la CFG a fixé la manière de calculer le degré d'autofinancement (moyenne sur quatre ans) qui tient compte du patrimoine administratif uniquement. La CFG souligne que le bâtiment du C2T fait partie de ce patrimoine. Une fois ces deux valeurs définies, le degré d'autofinancement imposé correspond à la table de l'art.7, al. 3. La CFG proposait pour des degrés entre 150 % et 200 % un degré d'autofinancement de 80 % et entre 200 % et 250 %, un degré de 100 % (voire de 110 % pour un degré de 250 % et plus).

La CFG pense que ce frein à l'endettement représente une limite importante dans la gestion de la Commune. Toutefois, face à des circonstances particulières, elle estime qu'une telle limite doit parfois être assouplie. Le Canton dans son cadre législatif

reconnaît également cette possibilité. En reprenant les dispositions prévues par le Canton, la CFG a prévu quelques exceptions possibles (art. 7, al. 6 et 7).

La CFG a également discuté et fixé des règles dans les limites étroites permises concernant les compétences et procédures (art. 12), et les dépassements de crédits (art. 14). Le reste des articles est repris du cadre législatif imposé.

En réponse à notre proposition de règlement, le Service des communes en date du 23 mars 2023 refusait cette proposition. Ce service cantonal exige un plus fort taux d'autofinancement pour des niveaux supérieurs à 150 % (art. 6). Ainsi, pour des degrés entre 150 % et 200 % un degré d'autofinancement de 90 % et pour 200 % et plus un degré de 110 % (on doit en même temps investir et rembourser les dettes).

La nouvelle proposition du règlement communal des finances tient compte de cette exigence.

De plus, une modification de l'art. 7 est également demandée (octroi d'un crédit budgétaire supplémentaire comme autorisation à des dépenses).

La CFG a rediscuté des modifications demandées mais constate que ces dernières sont simplement imposées par la Canton et laisse la CFG sans aucun choix réel. Elle se rend compte que les autorités communales devront faire face à ces limites dans leur gestion future. Ces limites auront des effets très concrets et vont apparaître dans chacune des prochaines législatures.

Présences le 30 janvier 2023 : Gilliane Bürli, Olivier Guye, Nicole Gütiger, Michael Jacot, Jessica Muriset, Jacques Savoy (président), Monique Sieber, Lucas Wenger, Frédy Winz (secrétaire).

Présences le 6 mars 2023 : Gilliane Bürli, Olivier Guye, Nicole Gütiger, Michael Jacot, Jessica Muriset, Jacques Savoy (président), Monique Sieber, Lucas Wenger, Frédy Winz (secrétaire).

Présences le 15 mai 2023 : Gilliane Bürli, Olivier Guye, Nicole Gütiger, Michael Jacot, Jessica Muriset, Jacques Savoy (président), Monique Sieber, Lucas Wenger, Frédy Winz (secrétaire).